

AVIS

ENERGIE.19.04.AV

**Avant-projet de décret modifiant le décret du
19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire
applicable aux GRD de gaz et d'électricité**

Avis adopté le 25 février 2019

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Ministre Jean-Luc Crucke

Date de réception de la demande : 4/02/2019

Délai de remise d'avis : 45 jours

Brève description du dossier :

L'application d'un « tarif prosumers » pour l'utilisation du réseau est prévue par la méthodologie tarifaire publiée par la CWaPE sur base du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux GRD.

Cette tarification devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2020, ce délai visant notamment à permettre de placer des compteurs double flux auprès des prosumers qui en feraient la demande dans l'optique de bénéficier du calcul du tarif sur base de leur prélèvement réel (en lieu et place du tarif forfaitaire).

L'avant-projet de décret prévoit que cette nouvelle contribution ne s'applique qu'aux installations mises en service après le 1^{er} juillet 2019.

AVIS

Le Pôle rend un avis défavorable sur cette proposition.

En effet, le Pôle prône un soutien proportionné et mesuré au développement des énergies renouvelables tant qu'un phase-out de soutien n'est pas possible, étant entendu que le soutien proposé doit assurer une rentabilité juste et raisonnable au porteur de projet et pouvoir être révisé pour éviter les effets d'aubaine générés par une sursurabilité.

L'avant-projet de décret ne répond pas à ses principes pour les multiples raisons suivantes :

- Le soutien à la production renouvelable doit viser à compenser les surcoûts de la production et non à dispenser des coûts d'utilisation du réseau ;
- Les services offerts par les GRD doivent être payés par les utilisateurs de réseau qui en bénéficient ;
- La mesure est discriminatoire dans la mesure où elle entraînera des contributions différentes pour l'utilisation du réseau de la part de ménages présentant des profils de consommation comparables ;
- Selon les tarifs de distribution approuvés par la CWaPE (2019-2023), la facture du ménage moyen subira une augmentation temporaire de 6% en 2019. La mise en œuvre de cette mesure induirait une pérennisation de la hausse les années suivantes ;
- Les législations européennes et les arrêts rendus par les tribunaux belges soutiennent la contribution des prosumers pour l'usage du réseau dès lors qu'ils ont la possibilité d'opter pour un tarif basé sur le prélèvement réel ;
- L'annonce d'une contribution des prosumers aux frais de réseau a été faite avec l'entrée en vigueur du mécanisme de soutien QualiWatt qui s'applique aux petites installations solaires photovoltaïques (puissance ≤ 10 kVA) mises en service entre le 1^{er} mars 2014 et le 30 juin 2018. Ainsi, le montant de la prime QualiWatt qui a été versé à ces installations a été calibré sur base d'une méthodologie tenant compte de divers paramètres dont un temps de retour sur investissement et l'entrée en vigueur d'un tarif prosumer. Par ailleurs, les décisions prises récemment quant au facteur « k » à appliquer aux petites installations photovoltaïques mises en service à partir de 2008, pour l'octroi de certificats verts durant la période allant de la 11^e à la 15^e année, l'ont été en intégrant l'arrivée du tarif prosumer. Par conséquent, la proposition d'exonérer du tarif prosumer ces installations va induire un taux de rentabilité excessif ;
- La discrimination engendrée par cette proposition entraînera vraisemblablement des recours, amenant ainsi une période d'insécurité juridique et d'incertitude tarifaire, particulièrement dommageable alors que les tarifs de distribution d'électricité 2019-2023 viennent d'être approuvés et que ceux-ci intègrent le tarif prosumer ;
- La rentabilité excessive de certaines installations donne une mauvaise image de la transition énergétique ;
- La formulation proposée dispense les prosumers de toute nouvelle contribution à l'avenir et de manière illimitée dans le temps, ce qui semble excessif ;
- La mesure proposée n'incitera pas les prosumers à synchroniser leur consommation avec leur production ni à participer à de futures communautés d'énergie renouvelable au travers d'une autoconsommation collective, en vue de favoriser une bonne gestion des réseaux ;
- Cette proposition donne un mauvais signal aux consommateurs souhaitant installer des panneaux photovoltaïques en laissant penser que la rentabilité n'est plus assurée et en les dissuadant ainsi d'investir dans les énergies renouvelables alors que des objectifs ambitieux doivent être atteints dans le cadre du PNEC ;
- L'application de cette proposition entraînera la coexistence de trois systèmes différents de contribution à l'utilisation du réseau, ce qui induit des coûts systémiques accrus.